Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté N° 47-2023-07-27-00006

Portant désignation d'office d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Dropt

Le préfet de Lot-et-Garonne Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite Le Préfet de la région Nouvelle Aquitaine, Préfet de la Gironde, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Le Préfet de Dordogne, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et en particulier les articles L. 211-1 à L. 211-3, R. 211-1 à R. 211-17, R. 214-31-1 à R. 214-31-5;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de la Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne (SDAGE) 2022-2027 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Dropt approuvé le 13 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté R76-2021-11-08-00015 du 8 novembre 2021 délimitant les zones de répartition des eaux (ZRE) sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 47-2016-07-22-003 du 22 juillet 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Garonne aval – Dropt : périmètre élémentaire 60, modifié ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 27 juillet 2023 portant destitution de la chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne de ses missions d'organisme unique de gestion collective de l'eau d'irrigation agricole sur les sous-bassins Garonne aval et Dropt et notamment sur le périmètre élémentaire 60 ;

Vu la procédure de publicité réalisée conformément à l'article R. 211-113 du code de l'environnement ;

Vu les avis recueillis lors de la consultation prévue à l'article R. 211-113 du code de l'environnement :

Avis émis:

- Conseil départemental de Dordogne : avis favorable du 2 juin 2023
- Conseil départemental de Lot-et-Garonne le 5 juin 2023 : prend acte, demande de rechercher la neutralité financière pour les organismes désignés d'office
- Chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne avis défavorable du 15 mai 2023
- Chambre d'agriculture de Gironde avis défavorable du 24 mai 2023
- Chambre d'agriculture de Dordogne le 15 mai 2023 : estime difficile de donner un avis vu le faible périmètre concerné en Dordogne
- Bureau de la CLE du SAGE nappes profondes le 25 avril 2023 : s'estime non concerné
- CLE du SAGE Dropt : avis défavorable du 11 mai 2023
- Agence de l'eau le 22 mai 2023 : avis favorable, s'engage à soutenir financièrement les désignés

Avis non émis, réputés favorables :

Conseil départemental de Gironde

Vu l'absence de réponse du Syndicat Mixte EPIDROPT à la transmission le 20 juin 2023 du projet d'arrêté portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau d'irrigation agricole sur le sous-bassin du Dropt ;

Considérant qu'en raison de sa défaillance, il est mis fin aux missions de la chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne en tant qu'organisme unique de gestion collective de l'eau d'irrigation agricole sur les sous-bassins Garonne aval et Dropt;

Considérant qu'en zone de répartition des eaux, les autorisations de prélèvement d'eau pour l'irrigation sont délivrées à un organisme unique pour le compte de l'ensemble des préleveurs irrigants, en application du 6° de l'article L. 211-3 du Code de l'environnement, à défaut, aucune autorisation individuelle ne peut être délivrée;

Considérant les graves conséquences économiques et sociales qui résulteraient de l'absence d'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel pour l'usage irrigation sur le sous-bassin Garonne aval ;

Considérant qu'ainsi la désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau, détenteur d'une autorisation unique de prélèvement d'eau dans le milieu naturel pour l'usage irrigation sur le sous-bassin Garonne aval constitue un motif d'intérêt général;

Considérant que le projet permet de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet est compatible avec les orientations du SDAGE du bassin Adour-Garonne 2022-2027 ; Considérant que le projet est conforme avec le règlement et compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) du SAGE Dropt ;

Sur proposition du préfet de Lot-et-Garonne,

ARRÊTENT

- Article 1er: Désignation du bénéficiaire

Le syndicat mixte EPIDROPT, représenté par son président, est désigné comme étant l'organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau pour l'irrigation agricole, au sens des articles L.211-3 et R.211-112 du Code de l'environnement, sur le périmètre défini à l'article 2.

- Article 2 : Périmètre

Le périmètre de gestion collective concerné englobe l'ensemble du sous-bassin hydrographique du Dropt.

Il se compose du périmètre élémentaire :

• PE60 : Bassin du Dropt

Sur ce périmètre hydrographique, la compétence de l'organisme unique concerne la gestion des prélèvements pour irrigation agricole :

- · dans les eaux superficielles et nappes d'accompagnement ;
- dans les retenues déconnectées des cours d'eau;
- · dans les eaux souterraines déconnectées.

La cartographie du périmètre de gestion est jointe en annexe du présent arrêté.

- Article 3 : Mise en place de l'OUGC

L'organisme unique met en place les instances de concertation nécessaires à son fonctionnement avant le 1^{er} décembre 2023.

L'organisme unique rédige son règlement intérieur avant le 1^{er} décembre 2023 définissant les règles de fonctionnement et de prise de décision, en particulier celles définies à l'article 12 de l'arrêté inter-préfectoral du 22 juillet 2016.

L'organisme unique constitue une base de données des préleveurs et points de prélèvement comportant toutes les informations nécessaires à l'établissement du plan annuel de répartition avant le 15 février 2024.

- Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté fait l'objet des publications suivantes :

- parution au recueil des actes administratifs des préfectures de Dordogne, Gironde et Lot-et-Garonne;
- affichage en mairie d'Eymet, commune du siège de l'organisme unique, pendant une durée minimale d'un mois;

- parution sur le portail Internet des services de l'État des préfectures de Dordogne, Gironde et Lot-et-Garonne;
- transmission au président de la commission locale de l'eau du SAGE Dropt;
- publication à la diligence du préfet et aux frais du bénéficiaire d'un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation en caractères apparents dans un journal local diffusé dans les départements de Dordogne, Gironde et Lot-et-Garonne.

- Article 5 : Exécution

Les Secrétaires Généraux des préfectures de Dordogne, Gironde et Lot-et-Garonne, les services chargés de la police de l'eau des départements concernés et le maire de la commune d'Eymet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin du Dropt.

Le préfet de Lot-et-Garonne

Le préfet de Gironde

Le préfet de Dordogne

Pour le Préfet et par délégation, le Satisfaire délégation, le Satisfaire délégation, la Secrétaire Générale

Néclas DUFAUD

Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de **recours contentieux** devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux , conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- Par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie;
- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- recours gracieux, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen.
- recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des .territoires Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

